

Lignes directrices relatives à l'autopartage dans le cadre de la procédure de demande du permis de construire

Rédaction :	VCh / DUE
Approbation :	Municipalité / 2025.032/5.2.1 / 17.09.2025
N° de classement :	3.1.1.1
Entrée en vigueur :	17.09.2025
Intranet ☐ Internet ☒ Document cadre ☐	

TABLE DES MATIÈRES

1. But.....3

2. Définition de l'autopartage3

3. Détermination du nombre de places exigible3

4. Garantie d'usage et suivi4

5. Coordination entre stationnement privé et public5

1. But

Dans le cadre des demandes d'autorisation de construire, certains projets prévoient désormais des places de stationnement spécifiquement réservées à des véhicules en autopartage. Cette solution permet de remplacer une partie des places prévues pour des véhicules individuels. Elle présente des avantages à la fois pour les porteurs de projets (réduction des coûts, rationalisation de l'usage du sol, etc.) et pour la collectivité (promotion d'une mobilité plus durable, diminution du nombre de véhicules en circulation, limitation de l'imperméabilisation des sols, etc.).

Ce type de demande est amené à croître dans les années à venir.

Actuellement, l'art.27 al. 2 du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC) prévoit que le nombre de places exigible est fixé par la Municipalité lors de la demande de permis de construire, en fonction des normes de l'Union suisse des professionnels de la route (USPR), devenue aujourd'hui l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), en vigueur à ce moment-là.

Cependant, les normes VSS actuellement en vigueur ne prennent pas encore en considération la possibilité d'aménager des places spécifiquement dédiées à l'autopartage.

Les présentes lignes directrices ont donc pour but de clarifier la manière dont la Municipalité prend en compte ce type de stationnement dans l'évaluation des projets.

2. Définition de l'autopartage

L'autopartage désigne la mise en commun d'un ou plusieurs véhicules à destination de plusieurs utilisateurs.

Les présentes lignes directrices traitent spécifiquement de l'autopartage entre particuliers implanté sur fonds privés, qu'elle soit opérée par un prestataire professionnel ou par des particuliers. Il s'agit d'un système où les habitants d'un ou de plusieurs immeubles se partagent un ou plusieurs véhicules, qu'ils utilisent selon des règles définies ensemble (réservation, planning, répartition des frais, etc.).

3. Détermination du nombre de places exigible

Selon la réglementation en vigueur, une place de stationnement correspond à un véhicule individuel.

Toutefois, sur le plan technique et en s'appuyant sur les études disponibles, il est aujourd'hui admis qu'un véhicule en autopartage implanté sur fonds privé, à destination de particuliers, peut remplacer en principe entre 2 et 5 véhicules privés, selon les modalités prévues dans le concept d'exploitation de ce véhicule. Dans des cas particuliers, notamment liés à la typologie de logements (étudiants, seniors, etc.), on admet, à titre exceptionnel, qu'une place en autopartage puisse remplacer jusqu'à 10 places privées au maximum.

Dès lors, dans le cadre d'une demande de permis de construire, la présence de places de stationnement réservées à l'autopartage peut influencer de manière significative le nombre total de places de stationnement exigible.

Dans de tels cas, ce nombre sera déterminé au cas par cas, d'entente entre la Direction de l'urbanisme et de l'environnement et la Direction des travaux et des services industriels.

Seront notamment pris en compte :

- les caractéristiques du projet faisant l'objet du permis de construire ;
- le concept d'autopartage proposé ;
- la qualité de la desserte en transports publics ;
- la proximité de la parcelle aux commerces et services de proximité.

Le concept doit indiquer notamment les modalités prévues (mode de financement du service, bénéficiaires, responsabilités) et expliquer les hypothèses utilisées pour justifier le nombre de véhicules remplacés par l'offre d'autopartage.

4. Garantie d'usage et suivi

Lorsque la demande de permis de construire comporte un concept d'autopartage, celui-ci doit être joint à la demande de permis de construire pour en faire partie intégrante.

Le remplacement de places individuelles par une ou plusieurs places réservées à l'autopartage peut donner droit à une exemption de la taxe sur le stationnement (art. 28 RCATC).

La pérennité de l'usage de la (ou des) place(s) réservée(s) à l'autopartage est garantie par l'inscription au registre foncier d'une mention de restriction de droit public à la propriété au sens de l'art. 962 du Code civil. Cette mention précisera notamment :

- la réduction du nombre de places autorisée ;
- l'emplacement exact des places réservées à l'autopartage ;
- l'obligation de faire valider par la Municipalité toute modification du concept d'autopartage.

Le remplacement de places individuelles par des places en autopartage ainsi que la mention au registre foncier sont des conditions du permis de construire.

Le respect du concept d'autopartage fait l'objet d'un premier contrôle lors de la délivrance du permis d'habiter, puis d'un nouveau contrôle après une année, et ensuite tous les cinq ans au minimum.

La Direction de l'urbanisme et de l'environnement tient à jour un inventaire de l'offre d'autopartage sur fonds privés.

En cas d'irrégularités ou de modification non autorisée du concept, la Municipalité se réserve le droit de percevoir rétroactivement la taxe sur le stationnement prévue par l'art. 28 RCATC.

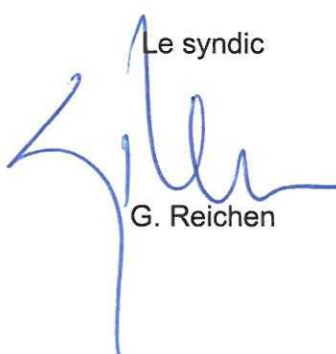
5. Coordination entre stationnement privé et public

Afin d'éviter un report de la demande de stationnement privé vers le domaine public, les bénéficiaires d'une place pour un véhicule en autopartage ne sont pas prioritaires dans l'octroi d'un macaron de stationnement sur le domaine public.

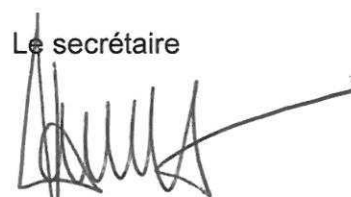
La Municipalité est compétente en la matière, conformément à l'article 2, lettre d, des Prescriptions municipales d'application sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur le domaine public.

Ainsi adoptées par la Municipalité dans sa séance du 17 septembre 2025.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

G. Reichen



Le secrétaire

S. Cornuz